



Le Conseil d'Etat

2615-2026

Conseil national
Commission des institutions politiques
Madame Nina Schläfli
Présidente
3003 Berne

Concerne : consultation fédérale 23.443 n lv. pa. Addor « Expulsion des étrangers criminels. Pour une pesée des intérêts conforme au bon sens »

Madame la Présidente,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 11 juin 2026, par lequel vous avez invité les Gouvernements cantonaux à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge.

Après en avoir pris connaissance avec intérêt et attention, le Conseil d'Etat vous informe qu'il est opposé à ce projet.

D'abord, le canton de Genève relève que l'initiative part du présupposé que les tribunaux appliquent la clause de rigueur de manière excessive et qu'ils renoncent à expulser les étrangers n'ayant que peu ou pas de liens avec leur pays d'origine présupposé qui n'est pas établi scientifiquement.

Or, s'agissant de l'application de la clause de rigueur, nous soulignons que le dispositif légal portant sur l'expulsion des délinquantes et délinquants étrangers est affecté dès son origine d'un défaut conceptuel majeur, à savoir que l'expulsion est censée être obligatoire indépendamment de la sanction prononcée.

Des condamnations peuvent pourtant intervenir pour des infractions entrant dans le catalogue de celles qui engendrent l'expulsion obligatoire alors que la peine prononcée est une courte peine privative de liberté, voire une peine pécuniaire. Lorsque la peine est minime, les tribunaux renoncent très souvent à prononcer une expulsion, en respect du principe de proportionnalité, notamment lorsque la personne concernée réside en Suisse et fait l'objet d'une condamnation par voie d'ordonnance pénale.

En revanche, lorsque les faits sont d'une gravité particulière, l'absence de liens avec le pays d'origine empêche rarement le prononcé d'une expulsion. Ce n'est que dans les cas de gravité intermédiaire que la question des liens avec le pays d'origine peut, le cas échéant, entrer en ligne de compte, toujours en application du principe de proportionnalité.

Vouloir contraindre des juges à ne pas tenir compte des liens ou de l'absence de lien avec le pays d'origine serait contraire au droit supérieur, indépendamment de la peine effectivement prononcée, car cela empêcherait la ou le juge d'exercer son pouvoir d'appréciation dans le cadre d'une saine application du principe de proportionnalité.

Une telle application automatique sans proportionnalité serait en outre contraire aux garanties constitutionnelles et de la CEDH.

Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors à l'initiative.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre haute considération.

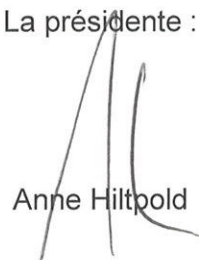
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :

A blue ink signature, appearing to be 'PF', written over the name Patrick Ferraris.

Patrick Ferraris

La présidente :

A black ink signature, appearing to be 'AH', written over the name Anne Hiltbold.

Anne Hiltbold